

Le Maire de la Commune de PONT SAINT MARTIN,

- Vu, le Code Général des Collectivités territoriales ;
Vu, le code de l'urbanisme ;
Vu, le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Retz approuvé en date du 28 juin 2013 ;
Vu, les délibérations du Conseil Municipal en date du 10 octobre 2013 approuvant le PLU, modifiée dernièrement par la révision allégée n°2 approuvée en date du 2 décembre 2021 ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUz en zone 1AUz sur le secteur de Viais. En effet, la zone existante n'offre plus la possibilité à de nouvelles entreprises de s'installer sur le secteur

Considérant que la totalité des terrains de la zone a été acquise par Grand Lieu communauté en vue de réaliser cette extension du parc d'activité de Viais.

Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites des paysages ou des milieux naturels ou d'impliquer une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier et que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application des dispositions des articles L. 153-31, L. 153-36 et L. 153-37 du Code de l'urbanisme, une procédure de modification n°3 du PLU est engagée.

ARTICLE 2 :

Le projet de modification n°3 aura pour objets :

- La modification de la zone 2AUz en zone 1AUz dont les parcelles appartiennent à ce jour en totalité à Grandlieu Communauté
- La réalisation d'une OAP sur la future zone 1AUz

ARTICLE 3 :

Une concertation aura lieu dans le cadre de la modification afin de permettre au public de s'exprimer sur le projet de modification n° 3 du PLU. Il est proposé de mettre en place les modalités de concertation suivantes :

- Exposition à la mairie d'un document de synthèse en format A3 présentant le projet de modification,
- Mise à disposition du public d'un registre offrant la possibilité de consigner les observations écrites et les suggestions du public,
- Information dans le magazine municipal « vue du Pont » ainsi que dans un journal diffusé dans le département, invitant les personnes intéressées à venir consulter les documents en mairie,
- Insertion d'un article sur le site internet de la commune reprenant le projet de modification.

Un bilan de cette concertation sera tiré et annexé au dossier de modification.

ARTICLE 4 :

Le dossier de modification du PLU :

- sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9,
- fera l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de l'Autorité Environnementale,
- sera soumis à la CDPENAF,

avant l'enquête publique.

ARTICLE 5 :

La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L. 153-41 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 :

A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le maire présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et adoptera le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

ARTICLE 7 :

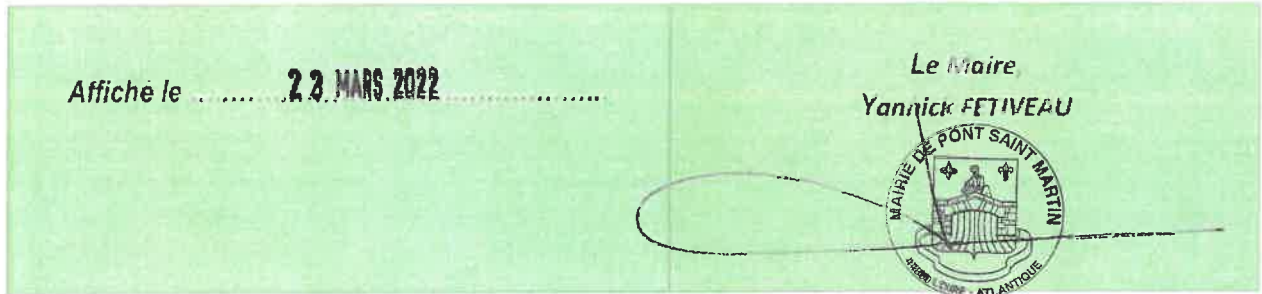
Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R. 153-20 à R. 153-22 du Code de l'urbanisme. Il sera affiché en mairie de Pont-Saint-Martin pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'il s'agit d'un arrêté du maire, à caractère réglementaire.

ARTICLE 8 :

Le tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette – 44000 Nantes, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates de transmission au représentant de l'Etat et de sa publication et affichage en mairie.

A Pont Saint Martin, le **22 MARS 2022**



Accusé de réception en préfecture
044-214401309-20220322-2022-048URB-AU
Date de télétransmission : 22/03/2022
Date de réception préfecture : 22/03/2022